Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 270 719 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire Schengen le 17 août 2019, sous le couvert d'un visa de type C, valable du 16 août 2019 au 23 août 2019.

1.2. Par courrier daté du 6 décembre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION :*

[ ] article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi;

l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 17/08/2019. L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen munie d'un passeport revêtu d'un visa C valable du 16/08/2019 au 23/08/2019 d'une durée de 8 jours – entrées multiples. En conséquence le séjour de l intéressée est illégal

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1930 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de ma [sic] même loi ».

1.4. Le 24 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 250 001.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du principe de proportionnalité, et du « respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit à être entendu repris à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (ci-après : la Charte), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, et de l'insuffisance « dans les causes et/ou motifs ».

A l'appui d'une première branche, elle observe que « au moment de la prise de la décision attaquée, la partie adverse n'avait pas encore examiné la demande d'autorisation de séjour de plus de trois qui lui avait été soumise par la requérante », et souligne que, dans ladite demande, « la requérante a fait valoir les circonstances exceptionnelles liées tant aux études qu'au respect de sa vie privée et/ou familiale conformément à l'article 8 de la [CEDH] ». Relevant que « au moment de la prise de la décision attaquée, la partie adverse n'avait pas encore examiné cette demande », elle soutient que « De ce fait, elle n'y a nullement répondu aux arguments avancés » dans celle-ci. Développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée « adéquatement et suffisamment […] en faisant apparaître qu'elle a également répondu aux moyens de la requérante développés dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui lui a été soumise », dès lors que celle-ci s'est appuyée « uniquement sur l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi et article 100, alinéa 4 de l'arrêté royal et ce, un jour avant l'examen de la demande ».

2.2. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil constate à cet égard qu'il n'est pas établi que la vie familiale de la requérante (dont la partie défenderesse était informée par le biais de la demande visée au point 1.2.) ait été dûment prise en considération en l'espèce, dès lors que ni la motivation de l'acte attaqué, ni la note de synthèse du 22 avril 2020 – présente au dossier administratif –, ne révèlent une réelle analyse et prise en considération de la vie familiale invoquée par la partie requérante, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

Dans sa note, la partie défenderesse n'émet aucune observation spécifique quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.
A toutes fins utiles, en ce qu'elle soutient que « il ressort du dossier administratif que [l'article 8 de la CEDH] avait été invoqu[é] comme argument de fond dans la demande 9bis et que celle-ci n'a pas passé le cap de la recevabilité, la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie adverse de ne pas s'être prononcée sur l'existence d'une vie privée et familiale avant la prise de l'acte attaqué. En tout état de cause, dès lors qu'il apparaît que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles et qu'elle implique donc seulement un retour temporaire pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 (ou de l'article 58 en l'espèce puisqu'il s'agit d'une demande pour étudier en Belgique et que l'intéressée a obtenu une équivalence de diplôme lui permettant d'accéder à l'enseignement supérieur de type court), c'est en vain que la partie requérante prétend qu'il y aurait violation de l'article 8 précité », la partie défenderesse ne peut être suivie. En effet, force est de constater que l'acte attaqué a été pris antérieurement à la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4. Or, le Conseil souligne qu'il ressort clairement de l'article 74/13 précité, que c'est lors de la prise de la décision d'éloignement que la vie familiale de la requérante doit être prise en considération. Partant, la seule référence faite par la partie défenderesse à la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4., adoptée le 24 avril 2020, soit le lendemain de l'acte attaqué, ne saurait suffire à cet égard, et apparaît, de surcroît, dénuée de toute pertinence.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 avril 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY